



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 13/1637/A
Date du prononcé 14 mars 2019
Numéro du rôle 2017/AN/78
En cause de : T C/ VILLE DE NAMUR

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

(+)

Conciergeries confiées à des agents communaux par une Ville, complémentaires à leurs fonctions
Opération de qualification de la relation de travail de concierge

Mise en œuvre des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Nature et conséquences de la relation de travail pour l'application de la loi du 12 avril 1965

1) Convention ayant pour objet des prestations de service de conciergerie conclue entre une Ville et un de ses fonctionnaires, complémentaires à la fonction de policier de celui-ci.

2) Conséquence de l'absence de qualification de la convention de conciergerie

a) Hypothèse d'une qualification tacite de contrat de travail confirmée par l'exécution du contrat

b) Hypothèse de l'absence de toute qualification, implicite ou explicite, obligeant le concierge à qualifier la nature des prestations de services : vérification de la réalité d'un lien de subordination juridique par application des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 : Les quatre critères généraux de l'article 333 précité

c) Différenciation méthodologique selon les deux hypothèses, contraires en droit pour l'opération de qualification.

3) Rémunération en nature des prestations de conciergerie.

Evaluation des avantages

Accord du travailleur sur une masse salariale composée de son traitement de fonctionnaire de police et d'avantages exclusivement en nature pour son activité accessoire de concierge.

Article 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération

4) Contrôle de l'Inspection sociale sur requête de l'Auditorat du travail

Injonction de régularisation donnée par l'Inspection sociale

Compétences respectives des juridictions civiles compétentes, du ministère public et des services d'inspection pour le contrôle des lois sociales.

Constat d'une infraction subordonnée au champ d'application de la loi du 12 avril 1965.

EN CAUSE :

Monsieur T., domicilié à, désigné dans cet arrêt par ses initiales J-M. T.,

partie appelante ayant comparu par Maître Stéphanie VANBINST, substituant Maître Thierry BRAIBANT, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue de la Dame, 60.

CONTRE :

LA VILLE DE NAMUR, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Hôtel de Ville, Esplanade de l'Hôtel de Ville,

partie intimée ayant comparu par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon, 4 bte 1.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 31 janvier 2019, notamment :

- L'arrêt interlocutoire prononcé le 23 juillet 2018 par la présente chambre ;
- Les conclusions sur réouverture des débats de la partie intimée, déposées au greffe de la cour le 21 septembre 2018 ;
- Le dossier répressif du ministère public, déposé au greffe de la cour le 22 octobre 2018 ;
- Les conclusions sur réouverture des débats de la partie appelante, déposées au greffe de la cour le 23 octobre 2018 ;
- Les conclusions de synthèse sur réouverture des débats de la partie intimée déposées au greffe le 22 novembre 2018 ;

Les parties ont comparu et elles ont été entendues lors de l'audience publique du 31 janvier 2019 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, après que les débats furent clôturés

II. L'ARRÊT INTERLOCUTOIRE DU 23 JUILLET 2018

Par son arrêt du 23 juillet 2018, notifié le 27 juillet 2018, la cour déclare dans le dispositif de celui-ci que l'appel est recevable.

La cour a réservé à statuer sur le fondement de l'appel, ayant pour objet la réformation du jugement, pour que la Ville soit notamment condamnée à payer à Monsieur J-M.T. un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts (...).

Le Juge devant d'office, vérifier sa compétence matérielle¹ en fonction de l'objet de la demande telle qu'elle est formulée² et de l'objet réel du litige³, le tribunal déclara justement sa compétence : l'action est basée sur la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération. Elle trouve sa cause dans les prestations de concierge, effectuées par l'actuel appelant entre le 1^{er} octobre 1994 et le 1^{er} mars 2009.

Il est important de relever l'objet de la demande tel que déterminé par le tribunal, la cour étant saisie de la contestation de ce jugement, les moyens et les arguments de la partie appelante étant limités dans tous ses actes de procédure à la nature de la relation de travail et à la réclamation d'un arriéré de rémunération.

Il sera donc répondu à ses moyens.

Le tribunal du travail considéra que Monsieur J-M.T. ne rapportait pas la preuve que la fonction de concierge fut concrètement exécutée dans le cadre d'un contrat de travail, un des éléments constitutifs de celui-ci faisant défaut. Il s'agit du lien d'autorité. Dès lors, selon le tribunal, aucun arriéré de rémunération ne lui est dû, ensuite de ses prestations de services en qualité de concierge d'un bâtiment appartenant à la Ville de Namur.

Faisant application de l'article 774 du Code judiciaire, une réouverture des débats a été ordonnée d'office, pour que l'instruction de la cour puisse se poursuivre sur les points précisés dans les motifs renseignés sous le point VIII de l'arrêt d'avant dire droit.

Pour motiver sa décision de réouverture des débats, la cour releva notamment trois difficultés en relation avec l'argumentation de la Ville intimée.

Il semble utile de les rappeler :

¹ Cass., 4 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p.2080 et *J.T.T.*, 2003, p.58.

² Cass., 13 octobre 1997, *Chron.D.S.*, 1998, p.502 et *J.T.T.*, 1997, p.483.

³ Cf. R. CAPART, « La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande en justice », note sous Cass., 23 octobre 2006, *Rev. rég. dr.*, 2006, p. 229 ; G. CLOSSET-MARCHAKL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p.31.

VIII.3.1. La première difficulté.

La première difficulté est que dans l'hypothèse où Madame l'Echevine en charge des ressources humaines et le fonctionnaire compétent, l'un et l'autre responsables de la gestion du dossier, n'auraient pas eu une maîtrise juridique suffisante pour la gestion fiscale et sociale des conciergeries, il est mal venu de tirer argument d'une absence de protestation « *in tempore non suspecto* » de Monsieur J-M T.

La genèse du contentieux suffit à inviter la Ville intimée à modérer cet argument, car la difficulté réside dans l'organisation elle-même des conciergeries.

VIII.3.2. La deuxième difficulté.

La deuxième difficulté est que la Ville ne peut prétendre, en tout cas dans la mesure où elle le fait en dépit de l'état du dossier soumis à la cour, que les contrats de travail conclus, à partir de 2010 ensuite de la régularisation par la Ville de ses relations conventionnelles avec ses concierges, seraient sans incidence. Il en serait ainsi selon la Ville, parce que la régularisation est postérieure aux relations contractuelles ayant existé entre Monsieur J-M T. et la Ville⁴, et encore que cela résulte d'une réponse aux injonctions de l'Inspection sociale⁵.

Il convient d'être précis : il y eut régularisation parce qu'il y a eu un constat d'infractions au droit pénal social, selon les autorités de contrôle compétentes et celles du ministère public⁶. L'examen du dossier répressif produit oblige à considérer la logique d'un ordonnancement des règles...que la Ville de Namur a elle-même mise en œuvre, ensuite des interventions des services d'Inspection, celui de l'Inspection sociale intervenant dans le cadre d'une information pénale diligentée par l'Auditorat du travail.

Il est démontré que la Ville a régularisé, à partir de 2010, toutes les conventions de conciergerie, en déférant à l'injonction de respecter l'article 6 de la loi du 12 avril 1965, en ce compris pour les concierges dont cette fonction avait cessé.

Ce n'est pas sans perplexité que la cour prend connaissance des prétentions de la Ville quant au respect de la loi du 12 avril 1965 pour ses concierges, alors qu'elle fut amenée à régulariser sur ce point la situation de tous les concierges et qu'elle y acquiesça, de façon jugée par ailleurs insatisfaisante par l'Inspection sociale selon le dossier répressif.

VIII.3.3. La troisième difficulté.

Sans que la cour ne juge le bien fondé des moyens respectifs des parties, la Ville n'explique pas adéquatement les motifs pour lesquels elle a payé avec effet rétroactif des rémunérations notamment à deux anciens concierges – dont les conventions de conciergerie avaient également cessé comme pour Monsieur J-M.T., en ne réservant pas le même sort à leur collègue J-M T. qui est l'appelant⁷.

⁴ Point 26 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la partie intimée.

⁵ Idem

⁶ Voir infra.

⁷ Le dossier répressif déposé ne semble pas complet vu les questions encore posées par l'Auditeur du travail dans le dernier document produit, dont la suite contenue au dossier déposé se limite à un accusé de réception par l'Inspection sociale.

Il s'agit de Monsieur Albert M ; et de Monsieur Robert C.⁸.

Alors que des collègues de Monsieur J-M T. ont bénéficié de régularisations, et alors que celui-ci semblait – ce que la cour ne peut actuellement vérifier vu les lacunes de l'argumentation et des pièces déposées devant la cour - se trouver dans la même situation, on ne peut considérer résoudre le litige en faisant abstraction de ces données, précisément réglées par application de la loi du 12 avril 1965.

Quels étaient pour la Ville les éléments distinctifs entre ses concierges?

L'Inspection sociale interrogea la Ville, mais le dossier répressif déposé ne contient pas la réponse, le courriel du 1^{er} mars 2011 du fonctionnaire communal n'étant pas satisfaisant.

La cour n'est pas ignorante de l'argumentation et des moyens de la Ville, et de leurs effets pour régler le litige concernant Monsieur J-M T., mais vu notamment le grief de discrimination logiquement posé par celui-ci, et vu la signification des régularisations intervenues, il conviendrait que la Ville justifie la spécificité de la situation de Monsieur J-M T. par rapport à tous les autres travailleurs concernés, ce qu'elle ne fait nullement.

Dès lors, vu les trois difficultés relevées par la cour qui ne sont pas sans incidence, vu très précisément les méthodologies juridiquement adoptées par les deux parties, une réouverture des débats a été ordonnée, ainsi qu'une communication de la cause à l'Office de Monsieur le Procureur général, en relation avec l'état incomplet du dossier répressif communiqué par la partie appelante. Celle-ci souligna les questions encore posées dans le cadre d'une information pénale dont il est précisé qu'elle fit l'objet d'une plainte au Conseil supérieur de la Justice.

III. LA POURSUITE DE LA PROCEDURE

Ensuite de l'arrêt, le greffe de la cour a successivement reçu les pièces complémentaires reprises à l'inventaire du dossier de la procédure, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

La cause a été fixée à l'audience publique du jeudi 31 janvier 2019, au cours de laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, faisant chacune référence à leurs précédentes conclusions. Il y est donc fait référence dans les motifs de cet arrêt.

Ensuite les débats ont été clôturés pour que cet arrêt soit rendu le 21 février 2019, cette date ayant été différée aux 7 mars et 14 mars 2019, en raison des exigences du délibéré.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, la partie appelante Monsieur J-M. T. rappelle que la genèse du contentieux est le résultat des effets fiscaux et sociaux de la

⁸ Rapport du 7 juillet 2011 de l'ONSS APL, et courriel de l'Inspection sociale du 28 février 2011.

régularisation opérée par la Ville de Namur, faisant suite à l'intervention de l'Inspection des lois sociales qui releva l'anomalie des rémunérations exclusivement en nature attribuées à l'ensemble de ses concierges.

IV. SYNTHÈSE DES FAITS PERTINENTS

IV.1. Les faits en général dans leur contexte

Concierge d'un bâtiment communal de la Ville de Namur, Monsieur J-M.T. cessa ses fonctions le 1^{er} mars 2009, ensuite d'une décision de cessation prise le 19 août 2008, par le Collège communal de Namur. Il conserva ensuite ses activités en qualité de fonctionnaire de police locale.

Il y a lieu de rappeler d'emblée la pratique antérieure de plusieurs communes, notamment la Ville de Namur, d'attribuer des fonctions de conciergerie pour des bâtiments leurs appartenant, à certains de leurs agents statutaires ou contractuels, voire à certaines personnes bénéficiant d'un régime de pension, sans que la relation contractuelle ne soit explicitement qualifiée en droit pour les conciergeries.

Initialement, ces prestations ne faisaient pas l'objet de déclarations à l'O.N.S.S.- Administrations Provinciales et Locales⁹.

Elles le firent en suite d'un contrôle effectué par une inspection de cet O.N.S.S. A.P.L.¹⁰.

Dans ce contexte de déclarations, le Département des Ressources humaines de la Ville de Namur avertit le 5 février 2009, Monsieur J-M.T. que ses services avaient établi un relevé 281.10 complémentaire, demandé par le Bureau central de taxation de Namur, pour renseigner des arriérés d'avantages en nature¹¹, dont bénéficia Monsieur J-M.T.

L'Administration fiscale réserva suite aux régularisations, en adressant des rectificatifs aux concierges concernés.

Ces conséquences fiscales déterminèrent Monsieur J-M. T. à déposer plainte contre la Ville de Namur, en raison de la violation par celle-ci de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 sur la

⁹ Annexe 6 à la pièce 28 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

¹⁰ Voir :

- Annexe 6 à la pièce 28 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.
- Conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, page 10, points 2.1 et 2.3., et page 19.

¹¹ Annexes à la pièce 22 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

protection de la rémunération¹². Monsieur J-M.T. formula le grief que son employeur Ville de Namur n'avait pas respecté la règle de l'évaluation préalable des avantages en nature, en sorte qu'il ne savait pas apprécier le respect par la Ville des limites du montant de la rémunération en nature, par rapport à sa rémunération en qualité de policier.

Il fut constaté par les services d'Inspection que la situation dénoncée par Monsieur J-M.T. correspondait à celle de tous les autres concierges, qui étaient tous des bénéficiaires d'avantages leur assurant des « compléments »¹³ sur la base de modalités pratiquées par plusieurs communes¹⁴.

Les inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales n'intervinrent que dans le cadre de cette législation du 12 avril 1965, Madame l'Auditeur du travail de Namur étant informée. Un avertissement fut adressé le 21 octobre 2009 par l'Inspection sociale, pour qu'une régularisation intervienne pour :

- Déclarer les rémunérations des concierges conformément à l'article 6 par.1^{er} de la loi du 12 avril 1965, soit 40% en nature et 60% en rémunération brute en espèce.
- D'établir un compte individuel reprenant toutes les données.
- Payer les soldes nets dus.

Madame l'Echevine en charge des ressources humaines de la Ville de Namur et le fonctionnaire responsable de ce département de la Ville, ainsi qu'une fonctionnaire du service du personnel furent entendus le 16 novembre 2009 dans le cadre du processus de régularisation demandé par l'Inspection sociale pour les années 2007, 2008 et 2009¹⁵.

L'Echevine affirma :

- Que les concierges avaient chacun(e) une fonction distincte rémunérée sur la base de leurs prestations statutaires.
- Que les avantages en nature rémunérant les concierges étaient désormais déclarés à l'O.N.S.S. A.P.L., au titre d'ouvrier.
- Que le régime de travail fut précisé, étant celui de la loi du 14 décembre 2000, fixant certains aménagements du temps de travail dans le secteur public.
- Qu'hormis Monsieur J-M T. qui n'était plus concierge, et deux concierges bénéficiant de leur pension de retraite, tous les autres concierges étaient considérés comme étant des ouvriers « étrangers au service ».

¹² Pièce 22 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

¹³ Pièce 30 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

¹⁴ Pièce 27 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

¹⁵ Annexe 6 à la pièce 28 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

- Qu'il était nécessaire de prendre en considération les délais justifiés par les procédures administratives et par les compétences dévolues à l'autorité de tutelle, pour les régularisations demandées.

Dans le cadre des initiatives de l'Inspection des lois sociales, la Ville décida d'accepter une injonction de régularisation, donnée le 19 avril 2010 par Madame l'Auditeur du travail¹⁶, sans que ne soit a priori établie par une juridiction compétente la réalité de relations de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, pour ses concierges, bien que par leurs déclarations, Madame l'Echevine déjà citée et un fonctionnaire communal interrogés par les inspecteurs reconnurent la réalité de contrats de travail¹⁷.

Le 21 avril 2010, Madame l'Auditeur du travail limita sa demande de régularisation à une modification des contrats, ajoutant expressément que la rémunération avait été payée en nature¹⁸.

La modification des contrats se fit sur des bases soumises pour accord aux concierges encore en activité, compte devant être tenu du devoir de corriger une pratique antérieure, sans possibilité de majoration barémique¹⁹.

Par un rapport du 30 mai 2011, l'Inspection sociale rendit compte de la régularisation des dossiers des concierges, sur la base de nouveaux contrats, et sur des régularisations financières au bénéfice de deux concierges qui cumulaient cette fonction avec leurs pensions de retraite. Il s'agit de Monsieur J.C.²⁰ et de Monsieur A.M.²¹ : Le Collège communal marqua son accord²². Les preuves de paiements furent ensuite adressées à l'Inspection sociale²³.

Il n'y eut aucune régularisation de rémunération pour Monsieur J-M.T., puisque celui-ci n'était pas retraité, et qu'il avait toujours perçu régulièrement sa rémunération de policier²⁴.

Pour corriger l'anomalie relevée en regard de l'article 6 de loi du 12 avril 1965²⁵, des régularisations furent donc opérées par la Ville. En effet, les concierges étaient gratifiés uniquement par des avantages en nature.

¹⁶ Pièces 26 et 30 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

¹⁷ Idem

¹⁸ Pièce 23 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

¹⁹ Pièces 30 et 41 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

²⁰ Pour un montant de 6.771,11 €, toutes charges comprises.

²¹ Pour un montant de 43.291,50 €, toutes charges comprises.

²² Pièce 41 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

²³ Pièce 21 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

²⁴ Voir en ce sens les points 24 et 25, pages 10 et 11 des secondes conclusions de la partie intimée après réouverture des débats (il faut corriger l'erreur matérielle contenue au point 24 : il ne s'agit pas de Monsieur J-M.T. mais de son ancien collègue A.M.)

²⁵ Point V.5 des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante.

Ceci était complémentaire à leurs revenus de fonctionnaires ou d'agents contractuels ou de pensionnés²⁶, mais les fonctions sont à distinguer²⁷. Le tribunal du travail jugea en ce sens, ce que relève d'ailleurs expressément et justement la partie intimée²⁸.

Suite à l'injonction donnée par l'Inspection sociale, la Ville régla les difficultés de deux façons :

Premièrement, une régularisation à partir de 2010 (soit après la cessation de la fonction de concierge attribuée à Monsieur J-M.T.), la Ville de Namur acceptant en suite de l'injonction, l'application de la loi du 12 avril 1965²⁹. La Ville mit en évidence le contexte des compléments de rémunération aux agents de l'administration communale concernée, et elle accepta – sous réserve - de corriger ce qui devait l'être en cas de dépassement de plus de 40% par la valeur de ses avantages de la rémunération totale³⁰.

Deuxièmement, une transformation du contrat initial pour les agents encore occupés, le contrat devenant un contrat de travail. La persistance de la fonction de concierge ne correspond pas au cas de Monsieur J-M.T. Cette rectification inclut des obligations pour les concierges devenant des travailleurs soumis à un lien de subordination.

IV.2.Rappel des faits concernant en particulier Monsieur J-M.T.

Monsieur J-M T., fonctionnaire de police pour la Ville de Namur, fut également concierge du 1^{er} octobre 1994 au 1^{er} mars 2009, cette date de cessation correspondant à l'échéance d'un préavis de six mois, donné ensuite d'une délibération du 19 août 2008 du Collège communal³¹.

Les régularisations opérées par la Ville de Namur concernent une période débutant en 2010.

Point VI. 2.3. (23) des secondes conclusions de la partie intimée.

²⁶ Points I 1 et I 5 des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante.

Point I.2 des secondes conclusions de la partie intimée.

²⁷ Conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, page18, point 2.2.1.

²⁸ Secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la partie intimée, page 21, n°47.

²⁹ Point VI.2.3 (21) des secondes conclusions de la partie intimée.

³⁰ Point VI.2.3. (21) des secondes conclusions de la partie intimée.

³¹ Points I.3 et I.4des secondes conclusions de la partie intimée.

Dès lors, Monsieur J-M.T. ne fut bénéficiaire d'aucune des deux modalités de la régularisation, parce qu'il n'était plus dans une fonction de concierge au moment de la régularisation, mais demeurait fonctionnaire de police, ce qui établirait selon la Ville une différence contextuelle objective³², notamment avec celle de l'ancien concierge retraité Monsieur J.C.³³.

Concernant l'autre concierge Monsieur A.M., la cour prend acte des précisions données dans les secondes conclusions après réouverture des débats de la partie intimée³⁴. Il y est précisé que ce Monsieur³⁵ n'était plus occupé par la Ville.

Il y a lieu de retenir sur ces données résultant des conclusions des parties et de l'examen du dossier répressif, l'affirmation qu'il n'y eut aucun contrat « *converti* ». Ce point demeure controversé³⁶, mais les parties ne sont pas davantage explicites.

Ainsi que la cour l'a déjà mis en évidence, Monsieur J-M.T. déposa plainte auprès de l'office de Madame l'Auditeur du travail.

L'absence de poursuite pénale est justifiée notamment par la saisine par Monsieur J-M. T. du tribunal du travail compétent, par une citation du 9 septembre 2009³⁷.

L'action en justice a donc été introduite après 15 années de prestations de services de conciergerie, sans que Monsieur J-M.T. ait jamais revendiqué la qualité de travailleur salarié³⁸, soit parce qu'il savait qu'il ne l'était pas selon la version de la Ville, soit parce qu'il prit ultérieurement conscience de ses droits selon ses arguments³⁹.

Il faut observer que la saisine du tribunal du travail par Monsieur J-M.T. fait suite au préjudice qu'il subit, en étant tenu de supporter des redressements fiscaux vu les avantages reçus et non déclarés conformément aux pratiques administratives antérieures à l'intervention de l'Inspection des lois sociales⁴⁰.

³² Points I.5 et VI.2.3 (22) des secondes conclusions de la partie intimée.

³³ Point VI.2.3 (24) des secondes conclusions de la partie intimée.

³⁴ Page 11, point 25

³⁵ Il y a lieu de corriger l'erreur matérielle du nom patronymique dans les conclusions de la partie intimée.

³⁶ Conclusions après réouverture des débats de la partie appelante, page 5, point 6.

³⁷ Point I 4 des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante
Point I.5 des secondes conclusions de la partie intimée.

³⁸ Point VI.2.2. (19) des secondes conclusions de la partie intimée.

³⁹ Conclusions après réouverture des débats de la partie appelante, page 2, point 4.

⁴⁰ Point I 3 (page 2) des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante.

V. LES MOYENS ET LES ARGUMENTS DES PARTIES CONCERNANT LA NATURE DES RELATIONS DE TRAVAIL DE CONCIERGE DE MONSIEUR J-M.T.

Complémentairement aux moyens soutenus dans leurs conclusions de synthèse⁴¹, avant l'arrêt de réouverture des débats, les parties s'opposent encore sur les moyens suivants.

V.1. Selon la partie intimée.

Selon la Ville, le litige requiert d'abord que la relation conventionnelle entre elle et son concierge Monsieur J-M.T. soit qualifiée, à défaut de l'avoir jamais été.

La Ville soutient que les déclarations de l'Echevine et du fonctionnaire communal demeurent sans incidence pour la résolution en droit du litige⁴², vu la nature d'ordre public du contentieux et la nécessaire individualisation des circonstances.

Selon l'ordonnancement méthodologique des moyens et des arguments de la Ville, expressément mis en évidence par la cour dans les motifs de la réouverture des débats, Monsieur J-M.T. a la charge de la preuve d'un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail au sens de la loi 3 juillet 1978.

Il en est ainsi vu l'article 1315 al.1^{er} du Code civil, et l'article 870 du Code judiciaire.

La Ville retient que Monsieur J-M.T. est confronté à ses responsabilités fiscales, parce qu'il n'a jamais déclaré les avantages en nature qui furent les siens en qualité de concierge⁴³.

En droit, les moyens de la Ville intimée visent à établir :

- Qu'il n'y a aucune autre qualification contractuelle qu'une convention ad'hoc de conciergerie, les clauses de la convention n'étant pas indicatives, car ne relevant pas de l'un des quatre critères pertinents énoncés par l'article 333 de la loi programme (I) du 26 décembre 2006, pour qualifier la nature de la convention.
- Que la convention n'est pas susceptible de requalification vu les articles 332 et 333 de cette loi programme (I)⁴⁴.

⁴¹ Voir le point VII de l'arrêt de réouverture des débats.

⁴² Point VI 2.1 (12 - 17) des secondes conclusions après réouverture des débats de la partie intimée.

⁴³ Point VI.2.2 (14) des secondes conclusions après réouverture des débats de la partie intimée.

⁴⁴ Voir le point VII.2 de l'arrêt de réouverture des débats et les références aux secondes conclusions additionnelles et de synthèse et d'appel de la partie intimée

- Que par application des critères de l'article 333 précité, Monsieur J-M.T. ne prouve pas que des instructions lui aient été données en sa qualité de concierge.
- En outre, que Monsieur J-M.T. n'est pas recevable à tenter de démontrer la réalité de l'exécution d'un contrat de travail, sur la base des modalités d'exécution de la convention.
- Les régularisations ultérieures résultent d'une injonction, la Ville affirmant ses réserves.
- Dans le cadre de la convention de conciergerie de Monsieur J-M.T. il n'y a aucune infraction à l'article 6 de la loi du 12 avril 1965.

V.2. Selon la partie appelante.

Selon Monsieur J-M. T. la Ville persiste à ne pas répondre aux questions posées par la cour, dont l'arrêt de réouverture des débats précise l'objet, en sorte que la Ville ne peut après la réouverture des débats reprendre ses moyens, qui sur le terrain de la méthodologie juridique s'oppose en effet aux siens.

En droit, les moyens de la partie appelante visent à faire constater la réalité d'un contrat de travail⁴⁵, conformément à l'intention initiale des signataires de la convention⁴⁶, dont l'objet est une activité licite de concierge, complémentaire à l'activité distincte d'agent statutaire de la Ville⁴⁷.

Monsieur J-M.T. estime cela établi par sept indicateurs⁴⁸ d'un lien de subordination, formulés dans les clauses du contrat lui-même⁴⁹. Les régularisations ultérieurement opérées ensuite des injonctions de l'Inspection des lois sociales confirment – avec d'autres circonstances⁵⁰ - l'existence d'un contrat de travail spécifique.

⁴⁵ Voir le point VII.1 de l'arrêt de réouverture des débats et les références aux conclusions de synthèse et d'appel de la partie appelante

⁴⁶ Point 1.2.1, pages 9 et 10 des conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante.

⁴⁷ En ce sens :

- Cass., 15 mars 2004, *Chr.D.S.*, 2004, p.441

⁴⁸ L'existence d'instructions, l'impossibilité de disposer de son temps, la fixation unilatérale de la rémunération, le remboursement des frais, un pouvoir de sanction.

⁴⁹ Voir le point VII.1 de l'arrêt de réouverture des débats et les références aux conclusions de synthèse et d'appel de la partie appelante.

⁵⁰ Idem

Monsieur J-M T. met en évidence être le sujet d'une discrimination, contestant que la Ville ait satisfait à toutes ses obligations en se référant uniquement à la régularité de sa qualité de fonctionnaire de police.

VI. LES CONSEQUENCES DE L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS D'OFFICE

VI.1. Méthodologie juridique :

L'opposition de principe entre les raisonnements juridiques des parties

Contrairement aux objections soulevées par Monsieur J-M.T. sur la portée des secondes conclusions après réouverture des débats de la Ville intimée, cette réouverture concerne certainement l'ordonnancement contraire des moyens des parties, en relation avec l'opération juridique de qualification juridique de la relation de travail⁵¹.

Cette contrariété méthodologique a une dimension juridique fondamentale : elle concerne la mise en œuvre des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Dans les motifs de l'arrêt du 23 juillet 2018⁵², la cour a mis en évidence les écarts méthodologiques entre les ordonnancements des moyens et des arguments des parties, en relation avec les articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

En effet, alors que la Ville soutient une argumentation adaptée à l'absence de qualification de la convention⁵³, Monsieur J.M.T. fait d'emblée valoir la réalité d'un contrat de travail⁵⁴ et ses conséquences.

Cette divergence sur la portée de l'absence de qualification d'un contrat de travail induit un raisonnement juridique distinct, à savoir que :

- **Selon Monsieur J-M.T. appelant**, la réalité d'une commune intention pour une relation de travail – tacitement convenue⁵⁵ entre lui et la Ville - satisfaisant aux

⁵¹ Voir en particulier le point VIII.3.4 alinéa 1 de l'arrêt de réouverture des débats.

⁵² Motifs contenus sous les points VII.1, VII.2 et VIII.1 de l'arrêt du 23 juillet 2018.

⁵³ Points VI 2.1 (12) des secondes conclusions après réouverture des débats de la partie intimée.

⁵⁴ En ce sens :

- Point I.2 des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante.
- Conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, page 9, point 1.2.1

⁵⁵ Ce que confirmeraient :

- Les régularisations opérées à partir de l'année 2010 pour d'autres concierges, et les contrats de travail signés ensuite des régularisations
- Les documents fiscaux (fiche 281.10) et les déclarations faites à l'O.N.S.S. des Administrations provinciales et locales

conditions de la loi du 3 juillet 1978, autorise que cela soit confirmé par le contenu de la convention et de son exécution. Monsieur J-M.T. met en évidence divers indicateurs⁵⁶ confirmant la réalité d'un lien de subordination au sens de la loi précitée⁵⁷. Vu la réalité d'un contrat de travail, il faut en conséquence constater la transgression par la Ville de Namur de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965.

- **Selon la Ville de Namur intimée**, l'absence de qualification requiert que cette opération se fasse sur la base des articles 331 à 333 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, ce qui exige un processus de qualification, exigeant la mise en œuvre des quatre critères légaux énumérés à l'article 333 par.1^{er} pour apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité caractéristique du contrat de travail. La charge de la preuve incombe au concierge.

VI.2. Les suites réservées par la partie intimée à l'arrêt de réouverture des débats : Examen des trois difficultés précisées par la cour dans l'arrêt du 23 juillet 2018.⁵⁸

C'est à tort que l'appelant Monsieur J-M.T. formule le grief selon lequel la Ville n'aurait pas répondu aux questions posées par la cour dans son arrêt de réouverture des débats.

Il convient toutefois de confirmer la réalité des ambiguïtés, des maladroites et des problèmes⁵⁹, notamment par référence à la législation fiscale, faisant l'objet des trois difficultés relevées par la cour, la partie intimée mettant elle-même en évidence des difficultés de maîtrise au niveau de son Echevine et de son fonctionnaire⁶⁰. L'allégation est subjective : la cour est en charge de la vérifier.

Le contexte spécifique le concernant est actuellement plus précisément rapporté, pour permettre l'examen par la cour du fondement de l'appel.

-
- Les déclarations explicites des autorités responsables de la Ville de Namur
 - La référence faite à la loi du 14 décembre 2000 fixant l'aménagement du temps de travail dans le secteur public

⁵⁶ Soit, par référence au point III.6 des conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante :

- Se conformer à des instructions
- L'impossibilité de disposer librement de son temps de travail et la fixation unilatérale de la rémunération
- Le remboursement des frais exposés
- Un pouvoir de sanction

⁵⁷ Voir la synthèse des moyens et des arguments de la partie appelante contenue sous le point VII.1 de l'arrêt du 2 juillet 2018.

⁵⁸ Points VIII.3.1 à 4 de l'arrêt de réouverture des débats

⁵⁹ Il en est ainsi pour ce qui concerne la clause conventionnelle prévoyant des sanctions selon la loi communale (voir infra).

⁶⁰ Points 17 et 22 des secondes conclusions après réouverture des débats de la partie intimée.

VI.3. Opération de qualification de la relation de travail pour les conciergeries confiées à des agents – fonctionnaires ou contractuels - communaux par la Ville de Namur

Mise en œuvre des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

La Ville de Namur soutient valablement que la convention de prestation de services pour la conciergerie du château d'Amée, signée le 16 octobre 1995 par la Ville et par Monsieur J-M.T., est une convention sans qualification.

Bénéficiaire d'avantages en nature, Monsieur J-M.T. n'a pas déclaré ceux-ci à l'Administration des contributions directes, durant 15 années. Il est logiquement tenu à une régularisation fiscale, en raison de ses manquements persistants. Il faut simultanément mettre en évidence que la Ville ne renseigna les avantages en nature à l'Administration des Contributions directes, que postérieurement à la fin du contrat⁶¹, sur la base d'une initiative de l'O.N.S.S.⁶²

La convention non qualifiée précise l'encadrement des services de conciergerie, confié à Monsieur J-M.T.

Une opération de qualification des relations contractuelles doit être faite conformément aux moyens soutenus par la Ville intimée, sur la base des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

La charge de la preuve incombe à la partie appelante revendiquant l'existence d'une relation de travail de concierge, au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Cette méthode d'analyse prescrite avec rigueur par la loi-programme précitée fait obstacle à celle soutenue par Monsieur J-M.T., sur la base des indices qu'il choisit de mettre en évidence dans ses conclusions, en tout cas dans la mesure où ces indices seraient à considérer comme étant une exécution confirmant la réalité d'un contrat de travail préexistant⁶³.

Ces indices sont distincts des quatre critères généraux précisés par l'article 333 de la loi-programme.

⁶¹ Point 26, page 12 des secondes conclusions additionnelles de la partie intimée.

⁶² Idem.

⁶³ Voir :

- supra les motifs contenus sous le point VI.3 et les notes de bas de page reprenant les indicateurs mis en évidence par Monsieur J-M.T.
- Point 23, page 10 des secondes conclusions additionnelles de la partie intimée.

Il en est ainsi vu l'application des articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, mais encore en raison des motifs que la cour précise ci-dessous⁶⁴ relativement à la régularisation intervenue à partir de 2010, ensuite d'une injonction et toutes les circonstances encadrant cette injonction, à laquelle la Ville a déféré sous la contrainte d'un service d'Inspection sociale, sans qu'il n'y ait eu jamais de jugement constatant la réalité d'un contrat de travail vis-à-vis d'un de ses concierges.

La Ville eut pu contester le bien-fondé de l'injonction de régularisation. Elle s'en est gardée pour des raisons qu'elle ne précise pas, et qui ne peuvent se réduire pour une autorité communale à alléguer actuellement dans un état de droit, avoir déféré à une contrainte ensuite d'une injonction.

La cour relève expressément que les autorités du ministère public et des services d'inspection ont opéré une régularisation, au terme d'une enquête au cours de laquelle les autorités compétentes⁶⁵ de la Ville reconnurent la réalité d'un contrat de travail.

VII. LA CHARGE, L'OBJET ET LE MODE DE LA PREUVE

Puisque Monsieur J-M.T. fonde ses demandes sur la réalité d'un contrat de travail de concierge, il a la charge de la preuve conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire⁶⁶.

Selon l'objet des revendications de Monsieur J-M.T, la preuve a pour objet l'existence d'un lien de subordination caractérisant sa fonction de concierge entre 1994 et 2009.

Les modalités de la preuve sont fixées par les articles 331 à 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

⁶⁴ Voir le point IX.4 infra.

⁶⁵ L'Echevine entendue est l'autorité communale ayant dans ses compétences, les ressources humaines. Les fonctionnaires entendus sont en charge du personnel et des « traitements »

⁶⁶ En ce sens notamment:

- Cass., 17 septembre 1990, *Chr.D.S.*, 1991, p.151
- Cass., 3 mai 2004, n° JC04534-2, www.juridat.be
- C.trav. Liège, 13 janvier 1994, *J.T.T.*, 1994, p.266
- C.trav. Liège, 21 janvier 2004, *Orientations*, mai 2004, p.25.
- C.trav. Bruxelles, 25 novembre 2015, R.G. n° 2011/AB/612, inédit

VIII. **LE DROIT APPLICABLE A L'OPERATION DE QUALIFICATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE CONCIERGERIE.**

VIII.1. Principes légaux et méthodologie avant l'entrée en vigueur du titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006⁶⁷ : sommaire.

Il résulte de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de cassation que la qualification réservée par les parties à leur relation contractuelle est à retenir par priorité⁶⁸, sauf l'existence d'éléments inconciliables avec la qualification conventionnelle⁶⁹.

C'est l'existence de ces éléments inconciliables qui justifierait une requalification.

En l'absence de qualification, et si la lecture de la convention ne permet pas de déterminer une qualification, le juge peut déduire des éléments de faits qu'il existe ou non un lien de subordination, et déterminer la qualification de la relation de travail⁷⁰.

VIII.2. Principes légaux et méthodologie depuis l'entrée en vigueur du titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006⁷¹ : sommaire.

Depuis l'entrée en vigueur du titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, le législateur a notamment énoncé les principes régissant la qualification de la relation de travail, dans le cadre des articles 331 à 333, en conservant la notion classique de contrat de travail⁷².

Les éléments constitutifs d'un **contrat de travail** sont classiquement au nombre de trois : la prestation, la rémunération et le lien de subordination. C'est ce dernier élément qui est la

⁶⁷ Articles 338 à 342 relatifs à la nature juridique de la relation de travail

⁶⁸ Voir :

C.trav. Liège, sect.Namur, 18 juin 2012, RG n° 2011/AN/57, www.juridat.be

⁶⁹ Voir notamment :

- Cass., 5 octobre 1998, *Chron.D.S.*, 1999, p.231.
- Cass., 23 décembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 271
- Cass., 22 mai 2006, RG n° 05.0014.F
- Voir la jurisprudence citée par P.VANHAEVERBEKE et L.MIDOL, La requalification de la relation de travail, examen de la jurisprudence récente et de la Commission administrative, in *Droit du travail tous azimuts* (H.MORMONT, dir), Commission Université Palais, 2016, Larcier, p.374, note 15.

⁷⁰ J.DEWILDE D'ESTMAEL et A.YERNAUX, Le processus de (re)qualification de la nature de la relation de travail : aspects administratifs et procéduraux, in *Subordination et parasubordination*, Anthémis, 2017, p ;217

⁷¹ Articles 338 à 342 relatifs à la nature juridique de la relation de travail

⁷² Article 328-5° a de la loi –programme (I)

caractéristique essentielle du contrat de travail et le distingue notamment du contrat d'entreprise.

Toutefois, cette convergence conceptuelle doit se comprendre avec l'émergence de critères spécifiques, d'ordre juridique et de nature socio-économique, à raisonner sur le plan de l'indépendance ou de la dépendance économique⁷³.

L'article 331 rappelle le principe prédominant de l'autonomie de la volonté⁷⁴, sauf une exécution effective de la relation de travail qui exclurait la qualification retenue⁷⁵.

L'activité de conciergerie ne fait l'objet d'aucune présomption réfragable⁷⁶ ou de présomption irréfragable⁷⁷ qui tempérerait l'exercice par les parties de leur autonomie de volonté.

L'article 332 a pour objet la (re)qualification d'une relation de travail sur la base d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties, ces éléments étant appréciés sur la base de quatre critères généraux précisés par l'article 333, et le cas échéant de critères spécifiques précisés par les articles 333 et suivants.

La charge de la preuve de l'existence d'un lien de subordination a donc pour objet les quatre critères généraux précisés par l'article 332, à savoir.

- La volonté des parties ;
- La liberté d'organisation du travail ;
- La liberté d'organisation du temps de travail ;
- La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

⁷³ J.CLESSE, La qualification juridique de la relation de travail, in *Questions de droit social (J.CLESSE et F.KEFER, dir.)*, Commission Université Palais – Université de Liège, Anthémis, mai 2007, volume 94, p. 236.

⁷⁴ En ce sens :

- C.trav. Liège, section Namur, 24 juin 2014, www.juridat.be

⁷⁵ C.trav. Liège, sect. Namur, 18 juin 2012, RG n° 2011/AN/57, www.juridat.be

C.trav. Liège, 10 mai 2017, RG n° 2016/AL/271, www.socialweb.be

C.trav. Liège, 6^{ème} ch., 20 janvier 2012, RG n° 2011/AL/84

Trib.trav. Bruxelles, 30 octobre 2015, RG n° 13/13987/A, www.socialweb.be

⁷⁶ A titre de comparaison, voir les articles 3 quater, 4 et 121 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail

⁷⁷ Exemple :

- Article 5 bis de la loi di 3 juillet 1978
- Articles 7 et 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition d'utilisateur

Quel que soit le type de contrat de travail, le lien de subordination existe dès que l'employeur peut exercer son autorité sur le travailleur.

Cette autorité doit pouvoir s'exercer à tout moment mais pas nécessairement de manière étroite et ininterrompue. Il suffit donc qu'elle soit potentielle⁷⁸, l'employeur ayant à tout moment le pouvoir, exercé ou non, de donner des ordres et de surveiller.

IX. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL CONCERNANT LA NATURE DES RELATIONS DE TRAVAIL DE CONCIERGE

IX.1.Brève contextualisation nécessaire.

Etant un agent statuaire de la Ville régulièrement rémunéré à ce titre, Monsieur J-M.T. a bénéficié entre 1994 et 2009 d'avantages exclusivement en nature, en relation avec l'exercice d'une fonction distincte de concierge, selon une convention spécifique de prestation de services.

Ainsi que le tribunal le jugea fort pertinemment, il n'y aucun lien fonctionnel entre le métier de policier de Monsieur J-M.T. et ses prestations de services en qualité de concierge, selon la convention du 16 octobre 1995⁷⁹.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les parties se sont librement limitées à qualifier leur relation contractuelle de contrat de conciergerie, correspondant à une qualification contractuelle a priori neutre.

La convention de conciergerie n'a créé en aucun cas pour le concierge une situation de dépendance économique du concierge, vu le statut de fonctionnaire de police de Monsieur J-M. T.

Etant effectivement concierge d'un bâtiment communal, il ne revendiqua jamais la qualité de travailleur salarié à ce titre, avant d'être confronté aux conséquences fiscales de l'omission de ses devoirs de citoyen-contribuable, et selon ses allégations, après avoir pris conscience de ses droits vu la réalité d'un contrat de travail. Il faut simultanément mettre en

⁷⁸ En ce sens, notamment :

- Cass., 3 février 2003, *R.W.*, 2004-2005, 437, note P.HUMBLET
- Cass., 4 février 2013, *J.T.T.*, 2013, p.201
- C.trav. Liège, 28 octobre 2003, RG n° 7202/2002, www.juridat.be
- C.trav. Mons, 14 octobre 2002, RG n° 16290, www.juridat.be

⁷⁹ En ce sens :

- Conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante, point 2.2.1., page 18.

évidence que la Ville ne renseigna les avantages en nature à l'Administration des Contributions directes, que postérieurement à la fin du contrat⁸⁰, ensuite d'une initiative de l'O.N.S.S.-A.P.L.

Monsieur J-M.T. ne peut cependant contester avoir négligé lui-même de déclarer conformément aux règles du Code des impôts sur les revenus, les avantages en nature dont il bénéficia durant presque 15 années, en sa qualité de concierge.

IX.2. La primauté de la qualification contractuelle
Article 331 de la loi programme(I) du 27 décembre 2006

Il est vérifié en fait que les parties n'ont jamais donné une qualification particulière à leur convention.

Il convient d'observer que les termes de la convention ne font pas directement ou indirectement référence à la loi du 3 juillet 1978.

Bien au contraire, hormis la controverse entre les parties sur les possibilités convenues pour se faire remplacer⁸¹ et la compétence de sanction que s'est réservée la Ville à l'encontre de son concierge en cas de manquement, les conditions de la durée et du renouvellement de la convention, ainsi que celles relatives à la cessation de l'occupation de la conciergerie paraissent caractéristiques d'une convention « ad'hoc ».

Elles renseignent a priori une convention spécifique pour des prestations de service rémunérées en nature.

⁸⁰ Point 26, page 12 des secondes conclusions additionnelles de la partie intimée.

⁸¹ L'analyse de la partie intimée selon laquelle la possibilité de se faire remplacer est incompatible avec la qualification d'un contrat de travail, repose notamment sur :

- C.trav. Liège, 8 septembre 2004, R.G., n° 31.358/03, www.juridat.be
- T.trav. Mons, 20 janvier 2002, R.G. n°80.341 cité par Ch.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants. Aux frontières de la fausse indépendance*, Vol.1, Waterloo, Kluwer, 2005, pp 107-108.

Cette analyse est contredite par la partie appelante (points 4.2 et 4.3., page 15 de ses conclusions de synthèse d'appel)

IX.3. Examen de la convention de conciergerie sur la base des quatre critères généraux précisés par l'article 332 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

La loi établit le principe selon lequel les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, mais également que l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. Si la qualification donnée par les parties ne correspond pas au travail effectué, leur relation sera « requalifiée ».

Pour les motifs précisés sous les points VI.1 et VI.3 de cet arrêt, la Ville de Namur soutient pertinemment que le litige requiert d'abord la qualification de la convention, au regard de l'exécution de celle-ci, sur la base des quatre critères généraux fixés par l'article 333 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006⁸².

Cela doit être examiné sur la base de la convention existante, laquelle reflète la volonté des parties pour des prestations de service rétribuées uniquement par des avantages en nature, dans le cadre d'une fonction spécifique confiée à des agents statutaire ou contractuels rémunérés⁸³ par l'autorité communale, pour leurs fonctions distinctes⁸⁴.

Le premier critère général : la volonté des parties

La volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention doit être examinée, mais uniquement si celle-ci est conforme à l'exécution effective du travail

La volonté des parties résulte expressément des clauses de la convention de conciergerie, lesquelles ont pour objet de préciser les tâches et leurs modalités d'exécution, ce qui correspond à un encadrement adapté à une conciergerie. Les partenaires signataires de la convention ne font pas référence aux fonctions rémunérées de Monsieur J-M T. en qualité de fonctionnaire de police, il y a donc une distinction certaine entre la profession soumise à une autorité, et les prestations de services confiées distinctement par cette autorité, en dehors du lien d'autorité existant pour le métier de policier exercé.

⁸² Motifs contenus sous le point VII.2 de l'arrêt de réouverture des débats, ainsi que les références faites aux conclusions des parties sous les notes 18 à 27.

⁸³ Voir titulaires de pensions de retraite

⁸⁴ En ce sens :

- C.trav. Liège, section Namur, 24 juin 2014, RG n° 2013/AN/48, inédit
- C.trav. Bruxelles, 27 mai 2015, RG n° 2013/AB/1072

Par les clauses de la convention de conciergerie, Monsieur J-M.T. et la Ville n'ont pas exprimé expressément la volonté d'une relation de travail au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 qui requiert (la possibilité d'⁸⁵) une subordination juridique spécifique.

Elles n'ont pas exclu non plus que cela puisse être une relation de travail subordonnée, ainsi que le démontrent les motifs qui suivent.

La Ville néglige inexactement les déclarations formelles de l'Echevine et du fonctionnaire qui renseignent formellement l'existence d'un contrat de travail pour les concierges, sans distinction, donc pour Monsieur J-M.T. également. Les avantages en nature furent renseignés à l'O.N.S.S.- Administrations Provinciales et Locales.

Sur la base des éléments d'analyse de ce critère général, un lien de subordination juridique ne peut être exclu. C'est le contraire que la cour constate.

Le deuxième critère général : la liberté d'organisation du temps de travail

La liberté d'organisation du temps de travail concerne la question de l'indépendance – ou non – en matière d'emploi du temps au cours de la plage horaire de travail, durant laquelle le travail de conciergerie doit être effectué⁸⁶.

Il n'est d'ailleurs pas démontré qu'une présence permanente était requise : l'inverse est certain vu la profession de policier de Monsieur J-M.T.

Dans le cadre de l'évidente⁸⁷ obligation de présence⁸⁸ d'un concierge, Monsieur J-M.T. rapporte la preuve de l'obligation de se conformer aux instructions données par ses supérieurs^{89 90}, et le devoir – si la Ville exerce son pouvoir de contrôle – de justifier son emploi du temps : cela résulte de la compétence de sanction par application de la législation communale⁹¹⁻⁹², à l'initiative de la Ville co-contractante qui s'en est réservé expressément le pouvoir dans la convention.

⁸⁵ Point 3 page 4 des conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante.

⁸⁶ Comp. en ce sens :

- Cass. 18 octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2662

⁸⁷ Il s'agit d'une contrainte organisationnelle (C.T. Liège, div. Namur, 24 juin 2014, R.G. n° 2013/AN/48, www.juridat.be)

⁸⁸ Sous la réserve évidente non écrite du temps réservé au travail de policier.

⁸⁹ Point 11 du relevé des tâches.

⁹⁰ Voir :

- Cass., 14 novembre 2001, www.juridat.be

⁹¹ Les parties ne se sont pas expliquées sur l'ambiguïté de la référence à la législation communale, mais en l'espèce ce problème est sans incidence, dès lors qu'un contrôle hiérarchique est conventionnellement prévu.

Cela exclut l'hypothèse d'une relation conventionnelle entre une Ville-proprétaire et un prestataire de service indépendant.

Le troisième critère général : la liberté d'organisation du travail

Pour ce qui concerne l'organisation du travail, parmi les clauses de la convention, on relève avec la partie appelante⁹³ et la partie intimée⁹⁴, celles relatives à l'obligation de se conformer aux instructions spéciales données par ses supérieurs, et encore celles précisant l'obligation d'une présence en principe permanente.

Ces modalités inhérentes aux nécessités de la conciergerie d'un bien immeuble servant – pour partie – à des missions de service public, renseignent l'existence d'un lien de subordination spécifique du contrat de travail⁹⁵. Il en est ainsi pour les mêmes motifs que ceux précisés pour le deuxième critère.

Le quatrième critère général : le contrôle hiérarchique

Dans le cadre de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, la Cour de cassation a déjà précisé par son arrêt du 1^{er} décembre 2008⁹⁶ des critères applicables pour déterminer une relation subordonnée, à savoir l'absence de liberté dans l'organisation de travail et l'organisation du temps de travail, ainsi que la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique du travail, ces critères sont ceux visés par loi programme précitée.

⁹² La convention fait référence à de possibles peines prévues par la loi communale. La partie appelante le relève expressément (point 2.6 et point 2.2., pages 11 et 13 des conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante).

Cependant, l'application de ce régime disciplinaire à Monsieur J-M.T. en sa qualité de concierge semble poser problème, vu l'article 281 de la nouvelle loi communale, le régime est applicable à tous les membres du personnel communal, **à l'exception du personnel engagé par contrat de travail**, du personnel visé par la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et du personnel visé à l'art. 17 de la Constitution

Le régime disciplinaire prévu par le Code de la Démocratie locale n'est pas non plus applicable au personnel engagé sous contrat de travail vu l'article L1215-1. (*Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail et du personnel visé à l'article 24 de la Constitution*).

⁹³ Point 6.1. page 5 des conclusions de synthèse d'appel de la partie appelante.

⁹⁴ Points 27 à 29 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la partie intimée.

⁹⁵ En ce sens :

CH.-E. CLESSE, Aux frontières de l'indépendance, *Orientations*, 2009, p. 77

Cass., 20 mars 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 276

Cass., 5 février 2007, *Orientations*, 2007 ; n° 6 p. 24.

⁹⁶ Cass., 1^{er} décembre 2008, R.G. S.08.0074.N

Cass., 6 décembre 2010, R.G. S.10.0073.F

Cass., 10 octobre 2016, www.juridat.be

Il n'est pas contestable que la convention de prestations de service contient une compétence de contrôle, assortie d'un pouvoir de sanction.

On constate effectivement la réalité d'un possible encadrement adapté à une responsabilité de conciergerie, en relation fonctionnelle et logique avec les services du Patrimoine pour la location des lieux, et avec les services du Personnel pour le nettoyage des locaux.

Monsieur J-M.T. prouve donc la réalité d'un contrôle hiérarchique, en relation avec l'obligation de suivre les directives qui lui ont été ou auraient pu lui être données.

Il est d'ailleurs indispensable que l'autorité communale exerce également ses responsabilités de propriétaire d'une part, et de service public en raison des affectations des locaux d'autre part⁹⁷.

Il y eut donc sur la base de ce quatrième critère général, un réel lien de subordination juridique entre la Ville et son concierge.

Conclusions

Sur la base des quatre critères généraux, l'examen fait de toutes les données pertinentes et connues permet de conclure à l'existence d'une subordination juridique, spécifique au contrat de travail.

La convention de conciergerie intègre la nécessité de respecter des instructions, d'un contrôle de l'exécution des tâches, et d'un pouvoir de sanction, incompatible avec une relation de prestation de services, à caractère indépendant⁹⁸.

Il faut en outre retenir que Monsieur J-M.T. ne pouvait envisager d'être le cas échéant remplacé que par des personnes agréées par l'autorité communale.

Les analyses réservées par Madame l'Echevine en charge des ressources humaines et par les fonctionnaires interrogés par les inspecteurs étaient juridiquement pertinentes, pour ce qui concerne le cadre contractuel concernant Monsieur J-M.T. en sa qualité de concierge.

La réalité d'un contrat de travail est établie.

⁹⁷ En ce sens :

- Voir les conditions conventionnelles de la dévolution.

⁹⁸ En ce sens :

- Cass., 6 décembre 2010, R.A.G.B., 2011, 1024, note K.NEVENS.

- Cass., 26 mars 2013, P.12.0387.N

**X. EXAMEN RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 AVRIL 1965
SUR LA PROTECTION DE LA REMUNERATION**

X.1. Examen du champ d'application de la loi du 12 avril 1965

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, cette loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs:

Pour l'application de la présente loi sont assimilés:

1° aux travailleurs: les apprentis, ainsi que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne:

2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

Les personnes rémunérées totalement ou partiellement au pourboire ou service sont présumées, sauf preuve contraire, être des travailleurs aux termes du présent article.

La présente loi ne porte pas atteinte aux réglementations particulières plus favorables, qui sont ou seront édictées par ou en vertu d'une autre loi à l'égard de certaines catégories de travailleurs.

Pour les motifs qui précèdent exposés sous le point IX de cet arrêt, l'exercice de la fonction de concierge sur la base de la convention de prestation de services du 16 octobre 1995 s'est accompli pour Monsieur J-M.T. dans un cadre contractuel relevant du champ d'application de la législation du 12 avril 1965.

X.2. Examen des deux infractions à l'article 6 de la loi du 12 avril 1965

L'article 6 de cette loi précise :

§ 1er. Une partie de la rémunération peut être payée en nature lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause.

Cette partie est évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur, lors de l'engagement de celui-ci.

Elle ne peut excéder un cinquième de la rémunération totale brute.

Elle ne peut dépasser deux cinquièmes lorsque l'employeur met à la disposition du travailleur une maison ou un appartement.

Elle ne peut excéder la moitié lorsqu'il s'agit des travailleurs suivants, complètement logés et nourris chez l'employeur:

1° les travailleurs domestiques;

2° les concierges;

3° les apprentis ou les stagiaires.

§ 2. Peuvent seuls être fournis à titre de rémunération en nature:

1° le logement

2° le gaz, l'électricité, l'eau, le chauffage et les combustibles;

3° la jouissance d'un terrain;

4° la nourriture consommée sur les lieux de travail;

5° les outils, le costume de service ou de travail ainsi que leur entretien, pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'en impose la fourniture ou l'entretien à l'employeur;

6° les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont le travailleur a la charge aux termes de son engagement ou selon l'usage.

La rémunération en nature ne peut comprendre des spiritueux ni des produits nuisibles à la santé du travailleur et de sa famille.

Si la rémunération de policier et les avantages en nature liés à la conciergerie constituaient évidemment un complément financier pour Monsieur J-M T.⁹⁹, en dépit de la distinction certaine entre le statut principal de fonctionnaire de police de Monsieur J-M.T d'une part, et ses prestations accessoires de services en qualité d'ouvrier¹⁰⁰-concierge d'autre part.

Les rémunérations ont des causes légales distinctes : un statut et un contrat de travail.

La tenue des documents sociaux pour les deux activités, certes établis a posteriori dans le cadre des régularisations, ainsi que les temps de travail respectifs de Monsieur J-M.T. en sa qualité de policier et complémentirement de concierge, corroborent la réalité de la distinction entre les métiers exercés, et leurs natures différentes¹⁰¹.

La conséquence de cette situation est que la fonction d'« ouvrier concierge » était uniquement payée avant 2010 en nature, ce que confirmèrent les auditions des autorités communales réalisées par l'Inspection sociale.

⁹⁹ C'est sans doute en ce sens qu'il faut comprendre la lettre adressée le 8 juillet 2010 par la Ville au Contrôle des lois sociales (annexe à la pièce 15 et encore pièce 36 du dossier répressif), d'autant que l'Echevine et un fonctionnaire compétent précisèrent expressément la réalité d'un contrat de travail, donc un cadre distinct du statut de fonctionnaire de police (Pages 18 et 19 des conclusions de synthèse d'appel de Monsieur J-M.T.)

¹⁰⁰ Voir les mentions ad'hoc sur le compte individuel.

¹⁰¹ Il est en est ainsi pour l'affiliation à l'O.N.S.S. A.P.L. et pour la tenue du compte individuel, la fonction de concierge étant reprise dans la catégorie « ouvrier étranger au service ».

Ainsi que le ministère public le constata dans le cadre de son information pénale, il y a deux infractions à l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 : l'absence d'évaluation écrite préalable des avantages en nature, et la seule rémunération en nature.

La Ville intimée ne peut esquiver la difficulté, en alléguant un accord tacite de Monsieur J-M.T. sur l'évaluation des avantages, en mettant en exergue les conséquences d'un accord, et en se référant à une jurisprudence selon laquelle l'évaluation écrite et sa notification au travailleur ne seraient pas prescrites à peine de nullité¹⁰².

En effet, Monsieur J-M.T. oppose à raison – mais très formellement - qu'il ne put connaître l'évaluation des avantages en nature, que par la lettre du 5 février 2009 (alors qu'il était occupé comme concierge depuis 1994), par laquelle l'Administration communale l'avertit de l'émission des fiches 281.10. complémentaires¹⁰³.

Si ces infractions furent corrigées à partir de 2010 pour les concierges encore en fonction, et pour certains – bénéficiaires de pensions de retraite - qui ne l'étaient plus¹⁰⁴, Monsieur J-M.T. demeura pour ce qui le concerne confronté aux conséquences préjudiciables des infractions commises par son employeur.

X.3. Les conséquences pour Monsieur J-M.T. des infractions constatées à l'article 6 de la loi du 12 avril 1965

La loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs a pour objet de fixer les règles relatives au paiement de la rémunération aux travailleurs. Elle vise donc à assurer au travailleur la libre disposition de la rémunération qui lui est due et lutter contre les infractions en matière de paiement de la rémunération.

Ce rappel suffit à démontrer la singularité du contentieux opposant actuellement Monsieur J-M.T. à son ancien employeur pour la conciergerie, puisque Monsieur J-M.T. et la Ville de Namur s'accordèrent certainement sur un cumul de fonctions distinctes, celles de concierge lui conférant des avantages, sans que son traitement de policier ne soit entamé.

De même qu'une fonction principale de policier se compléta d'une activité complémentaire de concierge, les rémunérations de ces activités complémentaires furent celles d'un

¹⁰² Voir :

- C.trav. Mons, 10 février 1993, R.G.n° 10780
- Cass., 18 avril 1994, R.G., n° S 93.0113.F

¹⁰³ Annexes à la pièce 22 du dossier répressif communiqué par le ministère public.

¹⁰⁴ La rémunération de ceux-ci fut revue en fusionnant les « contrats » des deux fonctions, ce nouveau référentiel juridique permettant l'octroi d'une rémunération équivalant à 150 % de l'avantage en nature, pour établir la pondération légale entre le numéraire reçu (60%) et les avantages en nature (40%)

principal et d'un complément. Cette hypothèse n'est pas visée par la loi du 12 avril 1965 dont la finalité est examinée ci-dessous.

Les considérations suivantes doivent être précisées.

X.3.1. La validité du cumul des professions de policier et de concierge

Monsieur J-M.T. et la Ville s'engagent valablement dans une relation contractuelle, complémentaire à la relation statutaire de policier du premier.

Ce cumul accepté par Monsieur J-M.T. est certain : l'évaluation des avantages en nature n'ayant aucun impact sur l'entière disponibilité de son traitement de policier.

X.3.2. La réparation du dommage demandée par Monsieur J-M.T.

Monsieur J-M.T. demande que la Ville de Namur soit condamnée au paiement de la somme de un euro provisionnel au titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts au taux légal.

Monsieur J-M.T. argumente donc sur la base de la loi du 12 avril 1965, en faisant abstraction du contexte qu'il a librement accepté un cumul avantageux d'activités distinctes, certes justifiés par sa double charge de travail.

Madame l'Auditeur du travail releva avec pondération la particularité de la situation des concierges de la Ville de Namur, lorsqu'elle exigea une régularisation, puisqu'elle précisa expressément le 21 avril 2010 aux services d'inspection que sa demande de régularisation se limitait à une modification des contrats, ajoutant expressément que la rémunération avait été payée en nature¹⁰⁵.

Il y a certes un dommage pour Monsieur J-M.T. en raison des relèvements fiscaux. La cour n'est cependant pas saisie d'une demande de dommages-intérêts qui seraient réclamés à la Ville de Namur.

Cela pourrait d'ailleurs être une option aléatoire pour Monsieur J-M.T., étant lui-même la cause de son préjudice fiscal, en s'accommodant délibérément d'un système de conciergerie, sans avoir veillé à ses obligations de contribuable...car il eut dû renseigner l'ensemble des avantages rémunérateurs, même s'il y avait débat sur les estimations.

¹⁰⁵ Pièce 23 du dossier répressif communiqué par le Ministère public.

Monsieur J-M.T. ne conteste pas en soi avoir été le bénéficiaire des avantages en nature, qu'il ne renseigna jamais à l'Administration des contributions directes, profitant donc aussi des carences de son employeur¹⁰⁶, corrigées d'abord par l'O.N.S.S. A.P.L., ensuite par les inspections sociales, dans le cadre d'une information dirigée par Madame l'Auditeur du travail.

Comme d'autres concierges, Monsieur J-M.T. bénéficia durant une quinzaine d'années d'un système « coutumier » de conciergerie, avantageux mais juridiquement défaillant, ce que releva en premier l'O.N.S.S. A.P.L.

Monsieur J-M.T. ne peut feindre l'ignorer.

X.3.3. L'absence de discrimination

Il n'y a pas de discrimination subie par Monsieur J-M.T. ainsi qu'il le soutient.

Il en est ainsi en raison de la spécificité de sa situation, telle qu'elle résulte des documents auxquels la cour a pu avoir égard, notamment le dossier répressif:

- Lors de la régularisation sous le contrôle de l'Inspection sociale, il n'était plus en activité.
- Bénéficiaire de son traitement de fonctionnaire de police, il se distingue des situations des deux autres anciens concierges Monsieur J.C. et Monsieur A.M.

Il en est encore ainsi, puisque les régularisations opérées pour adapter les nouveaux contrats de conciergerie sont moins avantageuses que les conditions antérieures.

X.3.4. Le droit de Monsieur J-M.T. à un arriéré de rémunération.

Conséquence certaine du système dont il bénéficia, Monsieur J-M.T. revendique théoriquement un droit à la rémunération, en isolant une application de la loi du 12 avril 1965, certes transgressée en soi par la Ville au niveau du contrat de conciergerie, du contexte avantageux d'un cumul.

Il doit être rappelé que cette loi ne confère aucun droit au salaire, mais elle a pour objectif de protéger le droit existant à la rémunération.

¹⁰⁶ le relevé 281.10 établi le 4 février 2009 – soit après la décision du 10 septembre 2008 de cessation de l'occupation de Monsieur J-M.T. en sa qualité de concierge – est un acte administratif posé a posteriori par la Ville ensuite des exigences de l'O.N.S.S. A.P.L., dans le contexte des régularisations.

Cette loi ne détermine pas le niveau de la rémunération¹⁰⁷.

Certes, la valeur des avantages en nature ne peut être considérée comme une rémunération, lorsque la « partie » payée en nature n'a pas été préalablement évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur^{108 109}, en sorte qu'il faudrait en déduire qu'une partie de la rémunération n'a pas été payée, en dépit du bénéfice effectif des avantages¹¹⁰.

Monsieur J-M.T. ne donne aucune précision sur le calcul et le salaire de concierge qu'il revendique.

X.3.5. Résolution de l'impasse issue du système « coutumier » et irrégulier des conciergeries

Le litige trouve certainement sa cause dans un amalgame juridique, conséquence de la coexistence valable de deux relations de travail, s'articulant sur le pôle de la rémunération ainsi d'ailleurs que sur celui de l'organisation des travaux cumulés.

En cela, la Ville de Namur soutient justement que si les encadrements juridiques de la fonction de policier et de concierge sont distincts, elle s'est engagée avec Monsieur J-M.T., sans que le consentement de celui-ci n'ait été vicié, sur une double composante de la rémunération, les avantages en nature étant un complément du traitement de policier.

Sous cet angle, la Ville intimée fait observer que Monsieur J-M.T. a certainement accepté et bénéficié d'un ensemble rémunératoire, lui conservant un équilibre financier conforme aux pondérations légales, puisque la part de la rémunération payée en nature n'excéda jamais le taux maximum de 40% de la rémunération brute totale du travailleur.

¹⁰⁷ C.trav. Bruxelles, 3 avril 2009, *J.T.T.*, 2009, p.394

¹⁰⁸ Cass., 15 mars 2004, *Chr.D.S.*, 2004, 441

¹⁰⁹ Afin d'éviter tout écueil en la matière, la loi détermine le montant auquel les avantages en nature doivent être évalués. Cette évaluation se fera en tenant compte :

- du prix de revient pour le gaz, l'électricité, l'eau, le chauffage et le combustible, les outils, le costume de service ou de travail ainsi que leur entretien ;

- de l'évaluation forfaitaire de certains avantages telle que fixée par la législation sur la sécurité sociale pour le calcul des cotisations sociales (petit-déjeuner : 0,55€ ; repas principal : 1,09€ ; souper : 0,84€ ; logement (une pièce d'habitation) : 0,74€).

Lorsque le logement consiste en une maison ou un appartement, celui-ci ne peut être évalué forfaitairement. Dans ce cas, il doit être évalué en fonction de la valeur d'usage que cet avantage représente pour le travailleur. Lorsque le logement peut être évalué de manière forfaitaire, la fourniture de l'électricité, de l'eau et du chauffage est comprise dans l'évaluation.

¹¹⁰ C.trav. Bruxelles, 27 janvier 1992, *Chron.D.S.*, p.421

L'imperfection de la formule a été désormais corrigée, en regard de la loi du 12 avril 1965, la Ville de Namur ayant réglé les situations respectives des concierges, ensuite des injonctions reçues, sans qu'il n'y ait ensuite de poursuites pénales.

Rappelant que cette loi n'a pas pour objet de fixer le niveau de la rémunération due, et qu'en l'espèce Monsieur J-M.T. n'a pas subi le dommage social que l'article 6 de la loi vise à prévenir, il ne peut être question de régler le litige ainsi que Monsieur J-M.T. le suggère par une rémunération d'heures qui devraient être considérées supplémentaires.

Cette ultime prétention est abusive.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires, la cour observant expressément que par son acte d'appel et par ses conclusions la partie appelante demande le bénéfice de son action originaire, étant selon ses actes de procédure limité à la reconnaissance de la réalité d'un contrat de travail et à la condamnation de la Ville de Namur au paiement d'un euro provisionnel au titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts au taux légal à compter de la date moyenne du 1^{er} novembre 2001, ainsi d'ailleurs que le tribunal le releva.

Revu l'arrêt du 23 juillet 2018 par lequel la cour a déclaré l'appel recevable

Statuant quant au fondement, l'appel est partiellement fondé, en sorte que le jugement rendu le 9 janvier 2017 par la 2^{ième} chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur est :

- Réformé en cela que la nature de la convention conclue entre la Ville de Namur et Monsieur J-M.T., signée le 16 octobre 1995 est celle d'un contrat de travail,
- Confirmé en cela que le tribunal s'est reconnu compétent pour une demande de Monsieur J-M.T. fondée sur l'application de la loi du 12 avril 1965,
- Confirmé en cela que Monsieur J-M.T est débouté de sa demande d'arriérés de rémunération.

Statuant quant aux dépens faisant application de l'article 1017 du Code judiciaire, délaisse à chacune des parties la charge de ceux-ci pour les deux instances, liquidés par celles-ci à 2.880,00 € étant les montants cumulés de l'indemnité de procédure de 1.440,00 € pour chaque instance

- le jugement est confirmé pour ce qui concerne la condamnation aux entiers dépens de la partie demanderesse pour la première instance, sous la seule émendation que les intérêts sont dus sur cette somme depuis la date du prononcé du jugement, ainsi que le demande la partie intimée¹¹¹.
- condamne la partie appelante au paiement des entiers frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure régulièrement liquidée par la partie intimée au montant de 1.440,00 €, à majorer des intérêts demandés, étant une dette somme susceptible de produire des intérêts depuis la date du prononcé de cet arrêt.¹¹²
- délaisse à la partie appelante ses frais et dépens liquidés par elle devant la cour pour les deux instances, soit les indemnités de procédure calculées au montant total de 2.880,00 € soit deux fois 1.440,00 €

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,
Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, conseiller social suppléant au titre d'employé,
Assistés de Frédéric ALEXIS, greffier,

Monsieur Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Jacques WILLOT,

¹¹¹ Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 36
Liège, 31 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 424
C.trav. Bruxelles, 14 avril 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 230
C.trav. Mons, 17 janvier 2001, R.G. n° 13481.
(jurisprudence citée par la partie intimée)

¹¹² Idem

Frédéric ALEXIS,

Joël HUBIN,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la CHAMBRE 6B de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **14 mars 2019**,

par M. Joël HUBIN, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.